

Décision du Tribunal des conflits n° 4082 du 15 mai 2017
Mme S. c/ groupement d'intérêt public mission intercommunale jeunesse
et mission locale d'Argenteuil

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître du litige relatif au licenciement d'un de ses agents par une mission locale pour l'insertion professionnelle des jeunes, exerçant sous forme de groupement d'intérêt public. Le préfet du Val-d'Oise a présenté un déclinatoire de compétence devant le conseil de prud'hommes d'Argenteuil, contestant la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître d'un tel litige. La cour d'appel de Versailles, ayant également considéré que la juridiction de l'ordre judiciaire était compétente pour connaître du litige, le préfet a pris un arrêté de conflit, sur le fondement des dispositions des articles 18 et suivants du décret n° 2015-233 du 27 février 2015.

Le Tribunal rappelle que les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi. Les contentieux concernant ces agents relèvent donc de la compétence du juge administratif. (TC, 22 mai 2006, *préfet des Bouches-du-Rhône*, n° 3486). V. pour un groupement d'intérêt public (TC, 15 décembre 2003, *Fossard*, n° 3395)

Cependant, l'article L. 5314-1 du code du travail, issu de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, prévoit que les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, qui prennent la forme d'une association ou d'un groupement d'intérêt public, peuvent, dans ce dernier cas, recruter des personnels qui leur sont propres, lesquels sont régis par le code du travail.

Le Tribunal retient que, par cette disposition, le législateur a entendu soumettre au code du travail les contrats par lesquels les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes constituées sous forme de groupement d'intérêt public recrutaient leur personnel propre.

L'agent en cause, ayant été recruté postérieurement à l'entrée en vigueur de cette disposition, le litige qui l'oppose au groupement d'intérêt public relève de la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire.